

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 20-101/CM du 10 juillet 2020

D'une part,

et

La société AXO, Société à Responsabilité limitée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 573 525 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 6 rue Haxo – 13001 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne LE BISTROT HAXO,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Richard JIMENEZ né le 12 septembre 1961 à Marseille (France) et domicilié au 168 Boulevard Chave – 13005 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 août 2022, Mme. Elisabeth NABET a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société AXO du fait des travaux de requalification du Centre-Ville de Marseille pour la période du 24 janvier 2022 au 31 mars 2022.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 23 septembre 2022, l'expert a estimé le préjudice à 10 360.00 Euros (dix mille trois cent soixante euros) pour la période du 24 janvier 2022 au 31 mars 2022. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 6 216.00 Euros (six mille deux cent seize euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 6 716.00 Euros (six mille sept cent seize euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération N° FBPA 025-12738/22/BM en date du 17 novembre 2022, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société AXO, pour la période du 24 janvier 2022 au 31 mars 2022, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société AXO, pour le préjudice causé par les travaux de requalification du Centre-Ville de Marseille pour la période du 24 janvier 2022 au 31 mars 2022.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société AXO la somme de 6 716.00 Euros (six mille sept cent seize euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société AXO qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification du Centre-Ville de Marseille pour la période du 24 janvier 2022 au 31 mars 2022.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société AXO, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18063	00091412101	03
Titulaire du compte		SARL AXO	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société AXO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SARL AXO,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Richard JIMENEZ
Gérant

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA